

**Accord paritaire de salaires du 15 novembre 2021 dans la Convention  
Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100  
– IDCC 43**

**ARTICLE 1 – Preamble**

Les partenaires sociaux conviennent d'une augmentation uniforme sur l'ensemble de la grille à hauteur de 2.7 % par rapport à la grille des minimas conventionnels du 14 janvier 2020.

**ARTICLE 2 – Clause de revoyure**

Des nouvelles négociations salaires seront engagées lorsque le niveau E1 sera inférieur au SMIC.

**ARTICLE 3 – Extension**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

•

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises **de moins de cinquante salariés**.

Il est également rappelé que conformément à l'article L.2253-1 du Code du travail, la convention de branche définit les conditions d'emploi et de travail des salariés. Elle peut en

particulier définir les garanties qui leur sont applicables en matière de salaires minimaux hiérarchiques et classifications.

Il est précisé que les stipulations de la convention de branche ou de l'accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.

**Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même matière.**

**Fait à Paris, le 15 novembre 2021.**

**Grille des minimas conventionnels mensuels pour 151,67h  
dans la CCNIE n°3100 – IDCC 43 applicables au 1<sup>er</sup> décembre 2021**

COEFFICIENT	MINIMA MENSUEL AU 1 <sup>ER</sup> DECEMBRE 2021
<b>EMPLOYES</b>	
E1	1650
E2	1656
E3	1662
E4	1671
E5	1677
E6	1714
E7	1794
E8	1856
<b>AGENTS DE MAITRISE</b>	
M9	1891
M10	2076
M11	2307
M12	2465
<b>CADRES</b>	
C13	2396
C14	2612
C15	2819
C16	3219
C17	3610
C18	4381
C19	4791
C20	5190



**Minima conventionnels pour les salariés cadres au forfait jours pour un forfait de 214 jours :**

Le personnel concerné doit bénéficier d'une rémunération forfaitaire annuelle au moins égale à 120% du minimum conventionnel annualisé de son coefficient sur la base d'un forfait annuel de 214 jours travaillés.

Le personnel concerné doit donc bénéficier d'une rémunération annuelle minimum correspondant :

- Au minimum conventionnel mensuel de sa catégorie multiplié par 12
- Et majoré de 20%

## **ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES**

### **Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 43**

#### **Organisations patronales représentatives :**

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**
  
- **Confédération Française du Commerce de Gros et International – CGI**

#### **Organisations syndicales représentatives :**

- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**
  
- **Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS  
CFE / CGC**